

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 19/08/2025		N° DP 059650 25 00260
Par :	Monsieur Akan Usanmaz	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	232 Rue Carnot 59150 WATTRELOS	
Pour :	Réfection de toiture et peinture de la façade	
Sur un terrain sis :	232 Rue Carnot - WATTRELOS Cadastré : AT100	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France, Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique de l'Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que : « Le projet proposé présente de nombreuses incohérences entre les différents documents fournis, notamment concernant la toiture (parfois indiquée en gris, puis en rouge), les enseignes, les teintes, ainsi que les modifications des menuiseries. Or, sur le formulaire CERFA, le projet est simplement présenté comme une peinture de façade et une rénovation de toiture. Un nouveau dossier complet devra être constitué, comprenant l'ensemble des documents nécessaires, afin de permettre une appréciation précise et exhaustive du projet. Il est indispensable que le projet soit clarifié à travers une notice descriptive et architecturale détaillant précisément le contenu des travaux envisagés, les matériaux employés ainsi que les menuiseries prévues... » ;

Considérant les incohérences sur la toiture, les enseignes, les teintes et les menuiseries entre le plan de façade (DPC4) et le document graphique (DPC6) ;

Considérant que ces incohérences ne permettent pas la compréhension du projet soumis à autorisation d'urbanisme pour statuer sur sa conformité ou non et la bonne instruction de la demande ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Le projet de modification de l'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (AP) au titre du Code de l'environnement auprès du service voirie de la Mairie via le formulaire CERFA dédié, disponible via le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>

Fait à Wattrelos, le 06 SEP. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 23/08/2025

Affiché/publicé en mairie le :

Transmission à la Préfecture le : 06 SEP. 2025

06 SEP. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.